

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7066 — CNODC/Novatek/Total EPY/Yamal LNG)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 342/06)

1. Le 14 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises China National Oil & Gas Development Corporation («CNODC», Chine), Total E&P Yamal («Total EPY», France) et OJSC Novatek («Novatek», Russie) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise OAO Yamal LNG («Yamal LNG», Russie) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- CNODC: filiale de China National Petroleum Corporation («CNPC», Chine), qui exerce, principalement en Chine, et dans une moindre mesure dans l'EEE, un large éventail d'activités liées au pétrole et au gaz,
- Total EPY: exerce, au niveau mondial, des activités de production de gaz naturel et de pétrole, de raffinage et de commercialisation de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques de spécialité,
- Novatek: exploration, production, transformation et commercialisation de gaz naturel et d'hydrocarbures liquides en Russie,
- Yamal LNG: développement et exploration (future) de matières premières hydrocarbonées sur le gisement de gaz et de condensats de South Tambeyskoye situé dans la péninsule de Yamal en Russie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7066 — CNODC/Novatek/Total EPY/Yamal LNG, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).